



ARRETE N° 47/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis favorable du Service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT :

- Les travaux de gaz avec ouverture de fouille par l'entreprise SIRS, entreprise mandatée par R-GDS, du 1^{er} au 12 juillet 2024 inclus au niveau du n°20 rue de Hoenheim,
- L'impossibilité de maintenir le cheminement piéton sur le trottoir et la circulation des cyclistes à hauteur du chantier ;
- Que pour assurer la sécurité des usagers pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de la rue de Hoenheim.

ARRETE

Art. 1 : Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit du **1^{er} au 12 juillet 2024** inclus :

Rue de Hoenheim, au droit du n° 20 :

- La vitesse maximale sera limitée à 30 km/h,
- La largeur de chaussée sera réduite à hauteur du chantier,
- La circulation aux abords du chantier s'effectuera, en alternance, sur une seule voie et sera réglée soit manuellement par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18, selon les besoins du chantier,
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit,
- Une place de stationnement sera interdite, à hauteur du n°20 rue de Hoenheim, dans l'emprise du chantier,
- Les piétons seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travaux dans un cheminement dûment balisé et protégé,

Art. 2 : La zone du chantier, devra être balisée et comporter à ses extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter toute accident. Cette signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 3 : L'entreprise devra baliser et protéger le chantier afin de préserver la sécurité des piétons et des cyclistes de cette rue pendant toute la durée des travaux.

Art. 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Art. 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicitée directement par le demandeur.

Art. 6 : Le détenteur de l'autorisation doit veiller à la propreté de la voie publique et procéder à son nettoyage. Toute dégradation causée au domaine public sera réfectionnée par les services compétents, aux frais du détenteur de l'autorisation.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre Ouest,
- L'entreprise SIRS,
- R-GDS.

Fait à Niederhausbergen,
le 18 juin 2024



Le Maire,

Jean Luc HERZOG